

Art. 25. — Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'équipement ainsi qu'à la couverture financière des études et travaux d'expertise des structures et organes relevant du commissariat sont individualisés et inscrits chaque année au budget des services du Chef du Gouvernement.

A ce titre, le commissaire prépare les états prévisionnels des recettes et dépenses. Il engage et liquide les opérations de dépense dans la limite des crédits mis à sa disposition.

Art. 26. — Les prérogatives de tutelle sur l'office national des statistiques ainsi que la présidence du conseil national de la statistique sont exercées par le commissaire général à la planification et à la prospective.

Art. 27. — Les personnels et moyens des services du délégué à la planification sont transférés au commissariat général à la planification et à la prospective.

Art. 28. — Les dispositions des décrets exécutifs n° 96-257 et n° 96-258 du 13 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 29 juillet 1996, susvisés, sont abrogées.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 1er mars 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 03-85 du 28 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 1er mars 2003 portant modèle de la convention minière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 – 6° et 125 (alinéa 1er),

Vu la loi n° 88-18 du 12 juillet 1988 portant adhésion à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée par la conférence des Nations Unies à New York le 10 juin 1958,

Vu l'ordonnance n° 95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI) ;

Vu l'ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention portant création de l'Agence Internationale de Garantie des Investissements (MIGA) ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 84 ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions relatives aux droits et obligations que doit contenir la convention minière se rapportant à la concession minière.

La convention minière est conclue entre d'une part, l'investisseur, demandeur du titre de concession minière et d'autre part, l'Etat représenté par l'agence nationale du patrimoine minier.

La convention minière signée par le demandeur est jointe au dossier de demande de la concession minière et en fait partie intégrante.

A l'octroi de la concession minière, il sera remis à son bénéficiaire un exemplaire de la convention minière dûment signée.

Art. 2. — La convention minière prévue à l'article 1er ci-dessus devient exécutoire et lie les deux parties dès la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé des mines portant attribution de la concession minière

Art. 3. — Le décret exécutif portant attribution de la concession minière vaut titre minier et mentionnera la superficie et les coordonnées précises du périmètre.

Art. 4. — Le titre minier de concession minière est octroyé à la société de droit algérien que crée le demandeur de la concession minière pour exercer l'activité minière objet de la dite concession minière.

Art. 5. — Le modèle de la convention minière est annexé au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 1er mars 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.